



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

[Accueil](#) > [Abonnements](#) > [Abonnements courriel](#) > [Bulletin Officiel](#) > [N° 39 du 25 octobre 2012](#) > [Enseignement supérieur et recherche](#)

BULLETIN OFFICIEL N° 39 DU 25 OCTOBRE 2012

Le bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche publie l'actualité des textes réglementaires : décrets, circulaires, arrêtés, notes de service, avis de vacances de postes, etc. Il édite également des numéros spéciaux et hors série.

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1200332S
décisions du 23-1-2012
ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 788

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Thibault Pinatel, remplaçant de Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 novembre 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an et l'annulation de l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion ;

Vu l'appel formé le 19 janvier 2011 par Monsieur XXX, étudiant de troisième année de licence d'économie et de gestion à l'université d'Orléans au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université d'Orléans ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université d'Orléans étant absent ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé à l'épreuve écrite

ABONNEMENT

Abonnez-vous à l'alerte courriel pour recevoir chaque semaine le sommaire du B.O. :

S'abonner au sommaire

Se désabonner

ARCHIVES B.O.

Retrouvez tous les B.O. numériques du M.E.S.R. :

bulletins officiels 2012

bulletins officiels 2011

bulletins officiels 2010

bulletins officiels 2009

bulletins officiels 2008

MENTOR

Recherche de textes réglementaires parus au B.O. et

au J.O. du M.E.S.R. et du MEN

Mentor vous permet de consulter :

les références des textes parus au

B.O. ou au J.O. après 1987

l'intégralité des textes s'ils sont

postérieurs à juillet 1989 pour le B.O.

et à juillet 2003 pour le J.O.

Le moteur de recherche Mentor

ADRESS'RLR

Adress'RLR est le nouveau site juridique du M.E.S.R. et du MEN

Cette base de données permet l'accès :

au droit de la recherche et des

enseignements scolaire et supérieur

aux textes en vigueur utiles à la

direction et à la gestion des services

et établissements relevant du MEN et

du M.E.S.R.

Adress'RLR, la base de données juridique M.E.S.R.-MEN

d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion, au titre de l'année 2009-2010 :

Considérant que, lors de la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire, Monsieur P. S., enseignant, a affirmé que Monsieur XXX a recopié plusieurs sites internet au lieu de rédiger des développements personnels : que, selon Monsieur P. S., la copie d'examen de Monsieur XXX manquait de cohérence : que Monsieur P. S. a entrepris ces vérifications sur internet et que le texte de la copie est trop long pour avoir été appris par Monsieur XXX :

Considérant que, d'après les pièces du dossier, Monsieur XXX a bien recopié des passages volumineux de textes sur internet qui ont été retrouvés dans sa copie d'examen :

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents :

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, à l'encontre de Monsieur XXX, est maintenue : il est prononcé son exclusion de l'établissement pour une période d'un an assortie de l'annulation l'épreuve écrite d'histoire de l'analyse économique de troisième année de licence d'économie et de gestion.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Orléans, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Orléans.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 janvier 2012 à 17 h 50, à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi
La secrétaire de séance,
Christine Barralis

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 789

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Metz

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiants :

Thibault Pinatel, suppléant de Cerise Vincent

Yannick Sabau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 mars 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Metz, prononçant son exclusion de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel non daté, formé par Monsieur XXX, étudiant de deuxième année de licence d'économie à l'université de Metz au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Le président de l'université de Metz ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Metz étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi, les demandes et explications de la partie représentée ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;